CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.822/2
du 22 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale'

Le 21 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

C'est l'article 120, § 1er, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' qui habilite le Gouvernement à fixer les conditions d'organisation des unités d'enseignement [1] ou des activités d'enseignement via l'e-learning.

À l'alinéa 1er, il y a lieu dès lors de mentionner précisément le paragraphe 1er de l'article 120 du décret précité du 16 avril 1991.

DISPOSITIF

Articles 3 à 5

Les articles 3 à 5 se contentent de paraphraser les paragraphes 2 à 5 de l'article 120 du décret précité du 16 avril 1991 ou d'y renvoyer. Bien qu'il soit systématiquement fait mention des dispositions décrétales précitées (« conformément à … »), il est conseillé d'omettre de telles dispositions réitératives [2].

Les articles 3 à 5 seront dès lors omis.

Article 7

L'article 7 prévoit que les « épreuves finales » sanctionnant des unités d'enseignement organisées en tout ou partie en e-learning se déroulent dans les locaux prévus par l'établissement où l'étudiant est inscrit. La notion d'« épreuve finale » n'est toutefois pas

[1] La dénomination « unité de formation » sera en effet remplacée par la notion d'« unité d'enseignement » à partir du 1er septembre 2014 à la suite de l'adoption par le Parlement de la Communauté française en date du 2 avril 2014 d'un décret 'modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale' (*C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 17, p. 46). Voir particulièrement les articles 1er et 4 de ce décret (*Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 626/1).

[2] Voir à cet égard : *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

définie dans l'arrêté en projet et n'apparait pas non plus dans le décret précité du 16 avril 1991 [3].

Il ressort par ailleurs de l'article 120, § 4, du décret précité du 16 avril 1991 que les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves « organisées en 1ère et/ou en 2e session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits ».

L'expression « épreuves finales » ne peut pas avoir pour objet de limiter l'obligation de présence des étudiants à certaines épreuves uniquement. Ce faisant, l'article 7 de l'arrêté en projet restreindrait la portée de l'obligation faite par l'article 120, § 4, du décret précité du 16 avril 1991, ce qui ne pourrait être admis.

Il ressort des contacts pris avec les délégués de la ministre que l'intention est plutôt d'expliciter la notion d'épreuve afin d'exclure l'organisation en « présentiel » d'activités qui comptent pour la certification (comme par exemple la remise de certains travaux). De telles activités ne constituant pas des épreuves organisées en première ou deuxième session au sens de l'article 120, § 4, du décret précité du 16 avril 1991, la disposition en projet doit, dans cette lecture, être considérée comme paraphrasant l'article 120, § 4, de ce même décret du 16 avril 1991 et n'a donc pas sa place dans l'arrêté en projet.

Par conséquent, l'article 7 doit de toute façon être omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[3] Mis à part pour le régime 2, qui est en voie d'extinction (voir l'article 5 et le chapitre VIII du décret précité du 16 avril 1991).